

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 311-13 et R. 311-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment son article 41-1 dans sa rédaction résultant de l'article 63 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, notamment ses articles 14 et 18-3 à 18-5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE
RENOUVELABLE EN MER ET LEURS OUVRAGES DE RACCORDEMENT AUX
RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE**

Chapitre I^{er}

Dispositions relatives aux autorisations

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, le mot : « quarante » est remplacé par le mot : « cinquante ».

Article 2

Au troisième alinéa de l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « quarante » est remplacé par le mot : « cinquante ».

Article 3

Après l'article R. 181-32 du code de l'environnement, il est ajouté un article R. 181-32-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'établissement d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour laquelle elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17° de l'article L. 181-2, le préfet saisit pour avis :

1° La commission administrative de façade instituée à l'article R. 219-1-9 du code de l'environnement ;

2° Le conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement ;

3° La commission nautique locale et la grande commission nautique selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

4° Le préfet de région visé à l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement.

Le préfet saisit également pour avis conforme le représentant de l'Etat en mer compétent. ».

Article 4

A l'article R. 181-33 du code de l'environnement, la référence à l'article : « R. 181-32 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 181-32-1 ».

Article 5

L'article R. 311-1-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après le l) du 2°, il est ajouté un m) ainsi rédigé :

« m) Les servitudes instituées par les articles L. 323-4 et L. 323-5 du code de l'énergie. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les décisions prises en application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, notamment celles mentionnées aux articles L. 121-13 et L. 121-16 du même code. ».

Chapitre 2

Dispositions relatives aux procédures de mise en concurrence

Article 6

L'article R. 311-18 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° Le dernier alinéa est complété par un II ainsi rédigé :

« II- Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, le ministre chargé de l'énergie peut publier, dans la période comprise entre la publication du cahier des charges mentionnée à l'article R. 311-16 et un mois avant la date limite de dépôt mentionnée au 5° de l'article R. 311-13, sur un site internet précisé dans le cahier des charges, toute information relative aux études techniques et environnementales de ces installations et ouvrages. Lorsqu'il recourt à la procédure de dialogue concurrentiel prévue au 2° de l'article R. 311-12, cette période est comprise entre l'invitation mentionnée à l'article R. 311-25-8 et un mois avant la date limite de dépôt mentionnée au a) du 4° de l'article R. 311-25-12.

Par dérogation aux dispositions du I, pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, pendant les périodes mentionnées à l'alinéa précédent :

- chaque candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations au ministre chargé de l'énergie sur les études techniques et environnementales de ces installations et ouvrages. Lorsque le ministre chargé de l'énergie répond à ces demandes, il publie les réponses apportées sur le site mentionné à l'alinéa précédent ;

- le ministre chargé de l'énergie peut également organiser des réunions ayant pour objet de présenter les informations et réponses publiées, sous réserve que les dates prévisionnelles et modalités de ces réunions soient précisées dans les documents relatifs à la procédure de mise en concurrence. ».

Article 7

Le 3° de l'article R. 311-13 du code de l'énergie est complété par un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3°*bis* Le cas échéant, le nombre maximal de projets ou la puissance maximale cumulée qui peuvent être attribués à un même candidat. ».

Article 8

Le 2° de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie est complété par un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2°*bis* Le cas échéant, le nombre maximal de projets ou la puissance maximale cumulée qui peuvent être attribués à un même candidat. ».

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES PRÉALABLES À LA POSE OU À L'ENLÈVEMENT DES CÂBLES ET PIPELINES SOUS-MARINS

Article 9

Après l'article 18-2 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, il est ajouté une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Etudes préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en mer territoriale et dans les eaux intérieures

« Art. 18-3. - Toute personne morale ou toute personne physique qui souhaite entreprendre une activité d'étude en mer préalable à la pose ou à l'enlèvement d'un câble sous-marin ou d'un pipeline en mer territoriale et dans les eaux intérieures adresse au préfet maritime au plus tard six semaines avant le début projeté des études préalables, une demande d'autorisation qui comporte les éléments suivants :

« 1° L'identité du demandeur ;

« 2° La nature et les objectifs du projet d'étude préalable ;

« 3° La méthode et les moyens qui seront utilisés, y compris ceux prévus en remplacement en cas d'indisponibilité ou avarie, en précisant le nom, l'immatriculation, le tonnage, le type et la catégorie de navires, l'indication des installations et le descriptif du matériel scientifique mis en place ou utilisé pour la conduite de ce projet d'étude préalable ;

« 4° Les zones géographiques précises où le projet sera exécuté, dont le tracé envisagé du câble ou du pipeline ;

« 5° La durée prévisible des opérations et les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires ou celles de l'installation et du retrait du matériel utilisé, selon le cas.

« Art. 18-4. - Le préfet maritime accuse réception de la demande.

« Le préfet maritime recueille l'avis de l'autorité militaire, qui dispose de deux semaines pour formuler sa réponse. L'autorité militaire détermine également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut publier les données recueillies dans cette zone.

« Le préfet maritime dispose de quatre semaines à compter de la réception de la demande complète pour notifier au demandeur l'octroi de l'autorisation demandée, assortie le cas échéant de restrictions ou de prescriptions, ou le rejet, par décision motivée, de sa demande, ou s'il y a lieu pour l'inviter à compléter sa demande.

« En cas de silence du préfet maritime durant ce délai, l'absence de réponse équivaut au rejet de la demande d'autorisation.

« Art. 18-5. - L'autorisation délivrée précise, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation, les données à communiquer au préfet maritime et aux organismes consultés pour la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut aussi énumérer les conditions dans lesquelles peuvent être publiées les données recueillies.

« Art. 18-6. - Le préfet maritime conserve à tout moment la possibilité d'assortir l'autorisation accordée de toute mesure nécessaire à la sécurité de la navigation maritime et à la préservation de l'environnement marin et, des biens culturels maritimes et, sur demande de l'autorité militaire pour le respect des sujétions de la défense nationale.

« Art. 18-7. - Toute modification substantielle du calendrier, du programme ou des moyens d'exécution de l'activité est portée sans délai à la connaissance du préfet maritime en vue, le cas échéant, d'un réexamen du dossier et si nécessaire d'une nouvelle décision. Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée de l'autorisation.

« Art. 18-8. - A tout moment, si les conditions d'exécution de l'activité ne sont pas conformes à ce qui a été indiqué dans la demande, le préfet maritime peut mettre en demeure le bénéficiaire de produire des explications dans un délai raisonnable qu'il fixe en fonction des circonstances et de l'urgence de la situation le cas échéant.

« Si les explications attendues ne sont pas produites au terme de la mise en demeure ou si elles ne justifient pas la non-conformité à la déclaration initiale, l'autorisation est suspendue ou retirée par décision du préfet maritime.

« Art. 18-9. - Toute activité d'étude préalable à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marin conduite sans autorisation relève d'une violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission dans les eaux intérieures, ou d'un passage en mer territoriale qui n'est pas inoffensif, en vertu des articles L. 5211-3 et suivants du code des transports.

« Toute personne conduisant une telle activité sans autorisation délivrée par l'autorité compétente s'expose aux sanctions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. ».

Article 10

Le décret du 10 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le nouvel article 18-9, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Etudes préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles sous-marins dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental » ;

2° L'article 18-3 devient l'article 18-10 ;

3° L'article 18-4 devient l'article 18-11. Dans cet article, le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet maritime recueille l'avis de l'autorité militaire pour d'éventuelles prescriptions qui seront transmises conformément à l'article 18-12 » ;

4° L'article 18-5 devient l'article 18-12. Dans cet article, après les mots : « protection de l'environnement » sont insérés les mots : « et des biens culturels maritimes ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 11

L'article R. 311-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 311-11 et » ;

2° Au 10°, les mots : « ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 » sont supprimés ;

3° Le 11° est supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

I.- Les dispositions de l'article 14 du décret du 10 juillet 2013 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie en cours pour lesquelles le cahier des charges définitif n'a pas été notifié aux candidats au titre de l'article R. 311-25-14.

II.- Les dispositions de l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie en cours pour lesquelles le cahier des charges définitif n'a pas été notifié aux candidats au titre de l'article R. 311-25-14.

III. Les dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 en cours pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a déjà été publié au Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 13

Le ministre des armées et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU